

◎港湾施設整備計画のための贈与に関する日本国政府とジブテイ共和国政府との間の交換公文

(略称) ジブテイとの港湾施設整備計画のための贈与取極

平成	元年	八月	十七日	東京で
平成	元年	八月	十七日	効力発生
平成	元年	十月	四日	告示

(外務省告示第五一五号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 港湾施設整備計画を実施するために必要な  
(a) 多目的船及びもやい船の供与  
(b) 前記(a)の生産物の調達に必要な役務の供与  
(c) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 八億三千二百万円
- 3 贈与の使用期限 平成二年三月三十一日まで
- 4 署名者  
日 本 側 外務大臣に代わる松浦晃一郎経済協力局長  
ジブテイ側 R・ファラ在京ジブテイ大使

ジブテイとの港湾施設整備計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Tokyo, le 17 août 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 23 août 1988 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Djibouti concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet de développement de la fonction du Port Autonome de Djibouti (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République de Djibouti, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Djibouti, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas huit cents trente-deux millions de Yens (#832.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées

des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Djibouti correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de Djibouti et des services des nationaux japonais ou djiboutiens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux djiboutiens" signifie les personnes physiques djiboutiennes ou les personnes morales djiboutiennes.)

(a) un bateau à buts multiples et un bateau d'amarrage;

(b) des services nécessaires pour l'acquisition des produits mentionnés à (a); et

(c) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'aux ports de la République de Djibouti.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou Djibouti ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou Djibouti.

4. Le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en

terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de Djibouti dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra les mesures nécessaires pour :

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Djibouti et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Djibouti, à l'égard de la fourniture des produits et des services, effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectués en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République de Djibouti, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que des produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Djibouti n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République de Djibouti.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à

propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Djibouti soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères

(Signé) Koichiro Matsuura  
Directeur général de  
La Coopération économique

Son Excellence  
Monsieur Rachad Farah  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire de la  
République de Djibouti

(Note djiboutienne)

Tokyo, le 17 août 1989

Monsieur l'Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Djibouti, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Rachad Farah  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire de la  
République de Djibouti au Japon

Son Excellence  
Docteur Taro Nakayama, M.D.  
Ministre des Affaires Etrangères